

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 501

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces données ne peuvent faire l'objet d'une conservation au delà de dix jours à compter de leur réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à s'assurer que les données de santé ne sont pas conservées par les services préfectoraux